

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 20 novembre 1995)

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 9 novembre 1995;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12882 du cadastre de la Commune de Neuchâtel, propriété de la Commune de Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé à l'ouest, au sud et à l'est du bâtiment "Protection civile et Service du feu" portant les nos. 23 de la rue du Plan et 74 du chemin des Pavés, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - Excepté : Protection civile - Service du feu").

Art. 2, -

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 novembre 1995



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

André Buhler

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé

Neuchâtel, le 24 novembre 1995

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.